

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE D'INSTALLATION DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire sortant, se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par Monsieur André JANNOT, doyen d'âge des membres du Conseil municipal, en vue de procéder à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ AYANT DONNÉ PROCURATION : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD.

Mme Sylvie JALARIN a été désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 11h.

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. ELECTION DU MAIRE
3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ARTICLE L.1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) ET REMISE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
7. ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRESENTATION AU MAIRE
8. CREATION DU BUREAU MUNICIPAL
9. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par Monsieur André JANNOT, doyen d'âge des membres du Conseil municipal, aux fins de procéder à l'installation du Conseil municipal et à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal est installé dans ses fonctions.

2. ELECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du Maire.

Monsieur Lionel Montillaud, proclamé Maire, prend la présidence de la séance.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit procéder à la fixation du nombre d'adjoints au Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-10 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire.

Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

La commune de Sainte-Hélène comptant 23 conseillers municipaux, le nombre maximal d'adjoints pouvant être élus est fixé à six.

Il appartient donc au conseil municipal, préalablement à l'élection des adjoints au maire, de fixer leur nombre dans cette limite.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire à six.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

CONSIDÉRANT :

- Que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène est de 23 membres,
- Qu'il convient de fixer le nombre d'adjoints au maire avant de procéder à leur élection,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De fixer à six (6) le nombre d'adjoints au maire de la commune de Sainte-Hélène.
- Il sera procédé immédiatement après à l'élection des adjoints au maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Les adjoints sont proclamés élus et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, est annexé au présent procès-verbal.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ARTICLE L.1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) ET REMISE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller municipal, contre récépissé.

Il est également remis à chaque conseiller municipal un document reprenant les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux droits et obligations des élus (chapitre III).

6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-11 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller délégué peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction.

Ces indemnités visent à permettre l'exercice effectif des responsabilités confiées aux élus, dans des conditions compatibles avec les exigences du mandat local.

Afin de garantir la lisibilité, la cohérence et la bonne organisation de l'exécutif municipal, il est proposé de fixer les indemnités de fonction dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

La population municipale de la commune s'établit à 3 159 habitants.

Le montant global des indemnités allouées respecte l'enveloppe maximale autorisée.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- Le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer le statut de l'élu local ;
- Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints au maire ;
- La délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à six ;

CONSIDÉRANT :

- Que les indemnités de fonctions sont fixées par référence au montant de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que la commune compte 3 159 habitants ;
- Que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués sont versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- Que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique ;

- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux applicables dans la limite des plafonds fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 : Indemnité du Maire**

De fixer l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal prévu par la loi pour les communes appartenant à la strate démographique correspondante, par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, à titre indicatif, à la date de la présente délibération, 2 289,56 € bruts mensuels.

➤ **Article 2 : Indemnités des Adjointes**

De fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints au maire à 17,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 707,01 € bruts mensuels par adjoint, sous réserve de la détention d'une délégation de fonctions du maire.

➤ **Article 3 : Indemnités des Conseillers municipaux délégués**

De fixer le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 5,6275 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 231,32 € bruts mensuels par conseiller municipal délégué.

➤ **Article 4 : Date d'effet**

Les indemnités de fonctions sont attribuées à compter du 21 mars 2026, date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Les indemnités des conseillers municipaux délégués prennent effet à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants.

➤ **Article 5 : Respect de l'enveloppe indemnitaire globale**

De préciser que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Article 6 : Tableau récapitulatif**

D'approuver le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Article 7 : Revalorisation**

De préciser que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'indice brut terminal, et, le cas échéant, des taux maximaux prévus par les dispositions législatives applicables.

➤ **Article 8 : Inscription budgétaire**

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune (chapitre 65 - indemnités des élus) et reconduits sur les budgets suivants de la mandature.

ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION N°2026-03-21-11
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS

(Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)

ARRONDISSEMENT : LESPARRE MEDOC

CANTON : SUD-MEDOC

COMMUNE : SAINTE-HELENE

POPULATION : 3 159 *(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)*

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Le montant maximal autorisé pour l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en additionnant :

- L'indemnité mensuelle maximale théorique du Maire, dont le montant se calcule comme suit : taux maximal applicable à la strate démographique de la commune soit 55,70 % × indice brut terminal de la fonction publique soit 4 110,52 €,
- Les indemnités mensuelles maximales théoriques des adjoints autorisés dans la commune, dont les montants se calculent comme suit : taux maximal applicable soit 21,38 % × indice brut terminal de la fonction publique soit 4 110,52 € × nombre maximal d'adjoints autorisé.

Soit : 2 289,56 € + 5 272,98 € (878,83 € x 6) = **7 562,54 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire (article L 2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Lionel MONTILLAUD	55,70 %	2 289,56 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Adjoint n°1	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°2	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°3	17,20 %	707,01 €

Adjoint n°4	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°5	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°6	17,20 %	707,01 €
TOTAL		4 242,06 €

C. Conseillers municipaux délégués (article L 2123-24-1 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Conseiller municipal délégué n°1	5,6275 %	231,32 €
Conseiller municipal délégué n°2	5,6275 %	231,32 €
TOTAL		462,64 €

Les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale, sans que le total cumulé des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne puisse excéder ce plafond.

III. Montants de l'enveloppe indemnitaire globale et des indemnités totales mensuelles

Montant maximal mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale	Montant total mensuel des indemnités allouées
7 562,54 €	6 994,26 €

7. ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRESENTATION AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-12 – ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRÉSENTATION AU MAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans l'exercice de ses fonctions, le maire est amené à représenter régulièrement la commune auprès de ses partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Ces missions peuvent notamment concerner :

- Des réunions avec les parlementaires, les représentants de l'État, du Département, de la Région ou des institutions européennes ;
- Des échanges avec les élus des collectivités voisines, principalement dans le cadre intercommunal ;
- Des réunions de travail avec les partenaires publics, économiques ou associatifs impliqués dans les projets communaux ;
- La participation à certaines manifestations ou temps de représentation concernant directement la vie et les projets de la commune ;
- Des rencontres dans le cadre d'initiatives de coopération territoriale ou de projets de jumelage.

Ces activités, qui participent à la défense des intérêts de la commune et à la conduite de ses projets, peuvent occasionner certaines dépenses engagées dans l'intérêt communal.

Afin d'assurer un cadre clair, transparent et encadré dès le début du mandat, il est proposé au conseil municipal de fixer une enveloppe annuelle maximale de frais de représentation du maire, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de la taille de la commune et de la nature des responsabilités exercées, il est proposé de fixer cette enveloppe à 2 500 € maximum par an, imputée sur les ressources ordinaires de la commune.

Les dépenses correspondantes devront être engagées dans l'exercice des fonctions de maire et dans l'intérêt de la commune. Elles donneront lieu à remboursement sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée.

Les déplacements liés à des missions spécifiques feront, le cas échéant, l'objet de délibérations distinctes au titre des mandats spéciaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-19 relatif aux frais de représentation du maire ;
- Le budget principal de la commune ;
- L'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- Que le maire représente la commune dans de nombreux temps institutionnels, partenariaux et protocolaires liés à l'exercice normal de ses fonctions ;
- Que certaines dépenses exposées à cette occasion relèvent de frais de représentation engagés dans l'intérêt communal ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer le cadre applicable à ces frais afin d'en assurer la transparence et le bon encadrement budgétaire ;
- Qu'il y a lieu, dès le début du mandat municipal, de définir une enveloppe annuelle maximale adaptée aux besoins de représentation de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- DE FIXER une enveloppe annuelle maximale de 2 500 € au titre des frais de représentation du maire.
- DIT que cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, notamment à l'occasion de rencontres institutionnelles, réunions de travail, manifestations ou temps de représentation liés aux projets et aux relations de la commune.
- DIT que les remboursements interviendront uniquement sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par la présente délibération et des dépenses réellement engagées.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal de la commune, au chapitre correspondant aux frais de représentation.
- PRÉCISE que les déplacements liés à des missions spécifiques pourront, le cas échéant, faire l'objet de mandats spéciaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

8. CREATION DU BUREAU MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-13 – CRÉATION DU BUREAU MUNICIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin de favoriser la coordination de l'action municipale et d'assurer un pilotage cohérent des projets du mandat, il apparaît utile de formaliser l'existence d'un bureau municipal.

Instance de travail et de coordination de l'exécutif municipal, le bureau municipal permet d'organiser un suivi régulier des principaux dossiers communaux, d'anticiper les arbitrages nécessaires et de préparer les travaux du conseil municipal.

Il constitue un espace de dialogue et de travail collectif entre le maire et les adjoints, permettant notamment :

- D'identifier les priorités de l'action municipale ;
- D'assurer le suivi des projets structurants du mandat ;
- De préparer les délibérations soumises au conseil municipal ;
- D'apprécier l'état d'avancement des actions engagées par la commune ;
- D'assurer la bonne articulation du travail entre l'exécutif municipal et l'ensemble des conseillers municipaux.

Le bureau municipal contribue ainsi à renforcer la cohérence de l'action municipale et la responsabilité collective de l'exécutif dans la conduite du mandat confié par les habitants.

Le bureau municipal n'a pas vocation à se substituer aux compétences du conseil municipal ni aux échanges directs entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans le cadre du travail conduit au sein des différentes délégations. Les décisions relevant de la compétence du conseil municipal continuent d'y être débattues et votées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de souplesse et d'efficacité, il est également proposé que le maire puisse inviter ponctuellement au bureau municipal, lorsque l'ordre du jour le justifie, un conseiller municipal, un conseiller délégué ou toute personne dont l'expertise ou les fonctions sont utiles à l'examen d'un dossier particulier.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'assurer une coordination efficace de l'action municipale ;
- L'intérêt de disposer d'une instance de travail permettant d'organiser le suivi des projets communaux et la préparation des décisions soumises au conseil municipal ;
- Que le bureau municipal constitue un outil de coordination utile au bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Il est créé un bureau municipal.

➤ **Article 2 :**

Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints.

➤ **Article 3 :**

Le bureau municipal constitue une instance de coordination et de travail de l'exécutif municipal.

Il contribue notamment à la préparation des travaux du conseil municipal, au suivi des projets communaux et à la mise en œuvre des orientations de l'action municipale.

➤ **Article 4 :**

Le bureau municipal se réunit à l'initiative du maire, chaque fois que l'actualité municipale ou les enjeux communaux le nécessitent, et au moins une fois par mois.

➤ **Article 5 :**

Le maire peut inviter ponctuellement au bureau municipal, lorsque l'ordre du jour le justifie, un conseiller municipal, un conseiller délégué ou toute personne dont l'expertise ou les fonctions peuvent utilement éclairer l'examen d'un dossier particulier.

9. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-14 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin d'assurer une gestion efficace, cohérente et réactive des affaires communales, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

Au regard des responsabilités exercées par la commune, de la diversité des actes à prendre et de la nécessité de pouvoir décider dans des délais compatibles avec le bon fonctionnement des services et la conduite des projets municipaux, il est proposé de confier au maire l'ensemble des délégations prévues par la loi.

Ces délégations permettent également d'éviter la réunion systématique du conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante, tout en garantissant l'information régulière de celui-ci.

Ce choix vise à garantir la continuité du service public, la sécurité juridique des décisions et la capacité d'intervention rapide de la commune, tout en assurant une organisation claire et lisible des responsabilités.

Ces délégations s'exercent sous le contrôle du conseil municipal, qui demeure l'organe délibérant de la commune. Le maire rendra compte à chaque séance des décisions prises dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales énumère limitativement les compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire ;
- Qu'il y a intérêt, pour la bonne administration de la commune, à déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel maximum de 1 500 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
18. Donner, en application du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.
19. Signer la convention prévue par l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme.
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €.
21. Exercer ou déléguer l'exercice du droit de préemption commercial.
22. Exercer le droit de priorité défini par le Code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme concernant les biens communaux.
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.
25. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
26. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.
27. Exercer, au nom de la commune, les droits prévus par le Code de l'urbanisme relatifs aux périmètres de protection.

28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement.
29. Autoriser les mandats spéciaux pour les élus municipaux.
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance correspond à un montant inférieur ou égal à 100 euros.
31. Prendre toute décision relative à la gestion du domaine communal dans les limites fixées par la réglementation applicable.

➤ **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

➤ **Article 3 :**

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat municipal.

La séance est levée à 12h20.

Le présent procès-verbal, relatif à la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026, a été approuvé lors de la séance du 21 avril 2026.

Fait à Sainte-Hélène, le 21 mars 2026

*La secrétaire de séance,
Madame Sylvie JALARIN*

*Le Maire,
Monsieur Lionel MONTILLAUD*



DÉPARTEMENT

GIRONDE

ARRONDISSEMENT

LESPARRE-MEDOC

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

COMMUNE :

SAINTE-HELENE (33480)

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à onze heures huit minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINTE-HELENE (33480).

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MONTILLAUD LIONEL	DELHOMMEAU DOMINA
DESCLAUX MATHIEU	BASQUE GUILLAUME
JALARIN SYLVIE	GALLEGO LILIANE
URBAN DAVID	ROUX JOACKIM
PETIT-LARDILEY SOPHIE	PREVOT CHRISTELLE
HURTEAU GERARD	LANOËLLE MYRIAM
ROULLAND MELANIE	CLOUET JEAN-CHRISTIAN
FUCHS MARTINE	PALLARES MARIE-CHRISTINE
LEMBEYE GEOFFREY	DUGUY STEPHANE
DANOY CHRYSTEL	LEFEBVRE JULINE
JANNOT ANDRE	SOULAN FRANCK

Absents ¹ :

Monsieur Christophe DUMERGUE, absent excusé, a donné procuration à Monsieur Lionel MONTILLAUD.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M André JANNOT, Doyen d'âge (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sylvie JALARIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame LEFEBVRE Juline et Monsieur ROUX Joackim.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages, spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MONTILLAUD LIONEL	23	vingt-trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin 6

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. MONTILLAUD LIONEL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. MONTILLAUD LIONEL, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints

6 Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue ⁴	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESCLAUX MATHIEU	23	vingt-trois
HURTEAU GERARD	23	vingt-trois
JALARIN SYLVIE	23	vingt-trois

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus



PETIT-LARDILEY SOPHIE	23	
ROULLAND MELANIE	23	vingt-trois
URBAN DAVID	23	vingt-trois

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

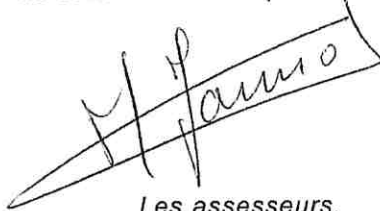
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-et-un mars deux mille vingt-six, à douze heures treize minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

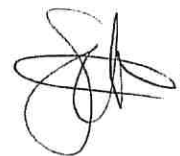
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
GIRONDE

COMMUNE : SAINTE-HELENE (33480)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 033-213304173-20260321-AUT_2026_01-AU



Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	MONTILLAUD LIONEL	██████████	Maire	23
M.	DESCLAUX MATHIEU	██████████	Premier adjoint	23
Mme	JALARIN SYLVIE	██████████	Deuxième adjointe	23
M.	URBAN DAVID	██████████	Troisième adjoint	23
Mme	PETIT-LARDILEY SOPHIE	██████████	Quatrième adjointe	23
M.	HURTEAU GERARD	██████████	Cinquième adjoint	23
Mme	ROULLAND MELANIE	██████████	Sixième adjointe	23

Fait à SAINTE-HELENE, le 21 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).



Liste proposée pour l'élection des adjoints au maire

1. Mathieu DESCLOUX
2. Sylvie JALARIN
3. David URBAN
4. Sophie PETIT-LARDILEY
5. Gérard HURTEAU
6. Mélanie ROULLAND

DÉPARTEMENT

GIRONDE

ARRONDISSEMENT

LESPARRE-MEDOC

EPCI à fiscalité propre :

CDC MEDULLIENNE

COMMUNE :

SAINTE-HELENE (33480)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 033-213304173-20260321-AUT_2026_01-AU



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MONTILAUD LIONEL		21/03/2026	23	
2	Premier adjoint	M.	DESCLAUX MATHIEU		21/03/2026	23	
3	Deuxième adjointe	Mme	JALARIN SYLVIE		21/03/2026	23	
4	Troisième adjoint	M.	URBAN DAVID		21/03/2026	23	
5	Quatrième adjointe	Mme	PETIT-LARDILEY SOPHIE		21/03/2026	23	
6	Cinquième adjoint	M.	HURTEAU GERARD		21/03/2026	23	
7	Sixième adjointe	Mme	ROULLAND MELANIE		21/03/2026	23	
8	Conseiller municipal	M.	JANNOT ANDRE		15/03/2026	1 173	
9	Conseillère municipale	Mme	FUCHS MARTINE		15/03/2026	1 173	
10	Conseillère municipale	Mme	DELHOMMEAU DOMINA		15/03/2026	1 173	
11	Conseillère municipale	Mme	GALLEGO LILIANE		15/03/2026	1 173	
12	Conseillère municipale	Mme	PALLARES MARIE-CHRISTINE		15/03/2026	1 173	
13	Conseiller municipal	M.	SOULAN FRANCK		15/03/2026	1 173	
14	Conseiller municipal	M.	DUMERGUE CHRISTOPHE		15/03/2026	1 173	
15	Conseillère municipale	Mme	DANOY CHRYSTEL		15/03/2026	1 173	
16	Conseillère municipale	Mme	LANOËLLE MYRIAM		15/03/2026	1 173	
17	Conseillère municipale	Mme	PREVOT CHRISTELLE		15/03/2026	1 173	
18	Conseiller municipal	M.	DUGUY STEPHANE		15/03/2026	1 173	
19	Conseiller municipal	M.	CLOUET JEAN-CHRISTIAN		15/03/2026	1 173	
20	Conseiller municipal	M.	BASQUE GUILLAUME		15/03/2026	1 173	

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

Suffrages

S²LOW
Conseiller

la plus

obtenus par le

ID: 033-213304173-20260321-AUT_2026_01-AU

(en chiffres)

Ordre	Fonction ²	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de récente la fonction	Suffrages obtenus par le (en chiffres)	
21	Conseiller municipal	M.	LEMBEYE GEOFFREY		15/03/2026	1 173	
22	Conseillère municipale	Mme	LEFEBVRE JULINE		15/03/2026	1 173	
23	Conseiller municipal	M.	ROUX JOACKIM		15/03/2026	1 173	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A SAINTE-HELENE, le 21 mars 2026



17-1111

² Préciser : maire, adjoint (Indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.